

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2862/2024

Not.: 31436/24/CD

Audience publique du 19 décembre 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 7 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 7 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 32291/2024 du 18 juillet 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange (C3R).

Le Ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le 11 juillet 2024 vers 13.12 heures à L-ADRESSE3.), dans l'établissement « ENSEIGNE1.) », soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée ENSEIGNE1.), opérant sous l'enseigne commerciale « ENSEIGNE1.) », une enveloppe contenant la somme de 2.100 euros en argent liquide et une enveloppe contenant la somme de 144 euros en argent liquide, partant des choses ne lui appartenant pas.

Les faits

Le 18 juillet 2024, le gérant du café « ENSEIGNE1.) » situé à L-3450 Dudelange, 8, rue du Commerce, s'est présenté au commissariat de police de Dudelange pour porter plainte, alors qu'un homme, la trentaine, d'origine africaine, aurait commis un vol dans ledit café, en soustrayant deux enveloppes contenant en total la somme de 2.244 euros du coffre-fort installé au comptoir sous les machines à café et dont la portière n'a pas été fermée.

Le voleur présumé, qui a pu être identifié en la personne du prévenu PERSONNE1.) sur base des images de la vidéosurveillance, a expliqué lors de son audition policière, après une brève contestation, qu'il n'aurait, à son avis, pas « volé » l'argent, mais que cet argent lui serait dû.

Il a expliqué avoir joué les jours précédents les faits à un jeu de hasard sur une machine à sous dans le café, qu'il avait l'habitude de fréquenter. Après avoir gagné la somme de 700 euros, il aurait présenté le ticket avec le montant du gain à la serveuse, qui aurait refusé à le payer, au motif que son patron ne serait pas présent.

Après plusieurs demandes de paiement les jours suivants, qui seraient toutes restées infructueuses, il aurait rencontré une personne dans un autre café lui indiquant qu'elle aurait vécu la même mésaventure, alors qu'on lui refuserait de payer ses gains, toujours sous le même prétexte que le patron ne serait pas présent.

Suite à cette information, il se serait rendu au café « ENSEIGNE1.) » et aurait réclamé une ultime fois le paiement de ses gains à la serveuse, ce que cette dernière aurait à nouveau refusé, sous le même prétexte. Après ce refus, il aurait pris la décision à se faire

justice à soi-même et il a ainsi sorti une enveloppe contenant environ 840 euros du coffre-fort se trouvant derrière le comptoir, dont il savait qu'il ne serait pas refermé et qu'il contiendrait l'argent pour payer les gains des clients.

Lors de son audition policière, le gérant du café « ENSEIGNE1.) », PERSONNE2.), a précisé que deux enveloppes contenant les montants de 2.100 euros, respectivement de 144 euros, auraient été dérobés. Il a précisé n'avoir jamais croisé auparavant le prévenu à l'intérieur de son café.

A l'audience du Tribunal, le prévenu a réitéré ses déclarations policières, tout en précisant de fréquenter occasionnellement le café « ENSEIGNE1.) », de sorte qu'il était au courant de l'emplacement du coffre-fort, ainsi que de la circonstance que la portière de celui-ci était toujours laissée ouverte. Il se serait limité à n'en sortir qu'une seule enveloppe contenant 840 euros, de sorte que pour lui, l'affaire aurait été réglée alors qu'il aurait enfin obtenu ce que lui était dû.

Appréciation

A l'audience, le prévenu a contesté avoir volé deux enveloppes contenant la somme totale de 2.244 euros, alors qu'il n'en aurait dérobé qu'une seule contenant la somme de 840 euros.

Au vu des contestations du prévenu tant lors de son audition policière, qu'à l'audience du Tribunal concernant le nombre exact des enveloppes dérobées ainsi que le montant s'y trouvant, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leurs reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

D'emblée, il y a lieu de relever qu'en l'espèce, le gérant du café ainsi que la serveuse ont déclaré ne pas connaître le prévenu comme client du café et de ne l'avoir jamais vu auparavant, ce qui est contredit par les déclarations constantes du prévenu, selon lesquelles il aurait fréquenté à plusieurs reprises le café dans le passé, de sorte que le jour des faits, il aurait été informé du lieu de l'emplacement du coffre-fort et de la circonstance que celui-ci n'était jamais fermé.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal accorde crédit aux dires du prévenu, alors que ses explications sont crédibles et comportent des détails dont un client se présentant pour la première fois dans un café ne pouvait disposer. Dans ces circonstances, il est encore accordé crédit aux déclarations du prévenu que celui-ci s'est limité à ne dérober qu'une seule enveloppe du coffre-fort contenant le montant de 840 euros.

Au vu du doute quant au nombre exact d'enveloppes dérobées et de la somme y contenue, ensemble les déclarations constantes et crédibles du prévenu, il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction du vol simple d'une enveloppe contenant la somme de 840 euros.

Au vu de ce qui précède, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 11 juillet 2024 vers 13.12 heures à L-ADRESSE3.), dans l'établissement « ENSEIGNE1.) »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée ENSEIGNE1.) Sàrl, opérant sous l'enseigne commerciale « ENSEIGNE1.) », une enveloppe contenant la somme de 840 euros en argent liquide, partant une chose ne lui appartenant pas. »

Quant à la peine

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, le Tribunal estime qu'en application de l'article 20 du Code pénal, le trouble causé à l'ordre public est réparé à suffisance par une amende adéquate.

Le Tribunal partant condamne le prévenu PERSONNE1.) à une amende de **1.000 euros**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros ;

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours.

Par application des articles 14, 16, 20, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Paul ELZ, premier juge, et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.